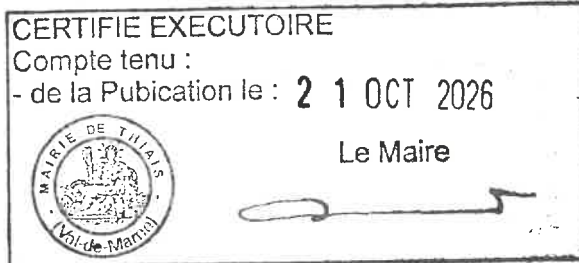




2026/329



REGLEMENTATION **CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
avenue Raymond Poincaré

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de la Ville de Choisy-le-Roi du 16 octobre 2026,
- Vu les travaux de taille en rideau des arbres d'alignement de l'avenue Raymond Poincaré côté Choisy-le-Roi, par la société SMDA, entre le 2 et le 8 novembre 2026,
- Considérant que la date retenue pour l'élagage est le mercredi 4 novembre 2026,
- Considérant que pour faciliter l'intervention et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 4 novembre 2026, à compter de 9 heures, l'avenue Raymond-Poincaré sera fermée à la circulation, à l'exception des riverains et des véhicules de secours, afin de permettre la réalisation de travaux de taille en rideau des arbres d'alignement, côté Choisy-le-Roi. Les entrées et sorties des riverains seront encadrées par des hommes trafic. En cas de retard dans le planning des travaux, la fermeture à la circulation pourra être reportée à une autre journée comprise dans la période autorisée, soit du 2 au 8 novembre 2026 inclus, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à l'avancement de l'élagage. Les emplacements seront matérialisés par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 3 : La société chargée des travaux mettra en place la déviation par la rue Victor Hugo et l'avenue du Président Franklin Roosevelt.

ARTICLE 4 : Le passage des piétons sera maintenu et sécurisé en toute circonstance à l'aide d'homme trafic.

ARTICLE 5 : Durant la période des travaux, les différentes collectes de déchets se feront avant 8 heures.

ARTICLE 6 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation, balisage et déviations seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux et au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Ville de Choisy-le-Roi
- Société SMDA

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 21 OCT 2026

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.